

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE DE CHANTIER
CDIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES

CONSULTANCE IT

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Paris sous le numéro 843 438 714, code NAF : 6202A
Représentée par Mme Sophie VANGEENDERHUYSEN en
qualité de Président Dénommée ci-après "*la Société*"

D'UNE PART

ET

Monsieur Christophe BACHELET

Né le 05 décembre 1974 à Paris Reuil-Malmaison

de nationalité : Française
demeurant : au 28 rue des Bergeronnettes, 78200 Magnanville.

Avec le numéro de sécurité sociale suivant :174119206302060
Dénommé ci-après "*le Consultant*"

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit ;
Attendu la convention collective SYNTEC qui lie les parties,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales et modalités selon les quelles la société confie au Consultant l'accomplissement, au bénéfice de l'un de ces clients pour une mission donnée dont les prestations sont décrites en article 4.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT ET DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée de 35 heures / semaine.
Il est expressément reconnu entre les parties que le dit contrat est établi dans le cadre des règles du contrat de travail à durée indéterminée de chantier, prévu dans les dispositions de la Convention Collective Syntec (avenant 11 du 8 juillet 1993), ainsi que dans les dispositions d'usage de la profession.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI ET ENGAGEMENT

Le Consultant est engagé en qualité d'Ingénieur Universitaire.

Sa date d'effet est le **06/12/2021**, sous réserve :

- Des résultats favorables à la visite médicale d'embauche,
- De l'exécution d'une période d'essai de 4 mois à partir de la date d'effet, renouvelable une fois après accord écrit des parties.

Pendant cette période les parties pourront librement rompre le contrat, sous réserve des dispositions prévues à la Convention Collective des « Bureaux d'Etudes, Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, Sociétés de Conseils », ci-après désignée la *Convention Collective Syntec*.

Il est précisé que toutes les absences qui se produiraient pendant la période d'essai, quels que soient les motifs notamment, maladie, congés..., prolongeront d'autant la durée de la période d'essai, qui doit correspondre à un travail effectif.

ARTICLE 4 : MISSION

La mission consiste en une prestation d'accompagnement de notre client JCDecaux dans le cadre des activités d'administration et de support systèmes Linux et Cloud, nous recherchons un administrateur Système confirmé.

- Les missions sont :
 - Mise en avant des normes et standards
 - Administrateur Linux expérimenté.

Intégré au sein de la Direction des Opérations rattaché à l'équipe Linux, les travaux relatifs à la mission seront :

- MCO de l'infrastructure système
- Administration Linux (RedHat, Slackware, CentOS)
- Administration Proxy Squid / Reverse Proxy Apache
- Planification et gestion des changements
- Traitement des problématiques N2/N3
- Astreinte mensuelle

Le *Consultant* est sous la responsabilité de Mme Sophie VANGEENDERHUYSEN.

ARTICLE 5 – REMUNERATION ET HORAIRE

En application des dispositions de la Convention Collective SYNTEC, la classification du *Consultant* est la suivante :

Position : 1.1 Cadre
Coefficient hiérarchique : 95

Compte tenu des contraintes personnelles du *Consultant*, qui cumule, eu égard à son expertise, de nombreuses autres activités et à sa demande expresse, le *Consultant* exercera ses fonctions, à temps partiel, à raison de deux journées par mois.

Le *Consultant* exercera ses fonctions selon la plage horaire 8h/19h hors HNO et Astreintes.

La rémunération brut mensuelle est fixée de 3333,33 euros brut par mois (Trois mille trois euros et trente trois centimes), elle lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

Compte tenu de la nature de l'activité de la Société et de ses contraintes, le *Consultant* pourra être amené dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail à accomplir des astreintes. Ces dernières donneront lieu au versement d'une contrepartie financière détaillée dans l'ordre de mission.

Le *Consultant* n'effectuera aucune heure supplémentaire ni astreinte sans l'accord écrit de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 6 – OBLIGATION GENERALE DU CONSULTANT

Le *Consultant* s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les Prestations rendues à la Société ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

ARTICLE 7 : FIN DE PRESTATION

A l'issue de la prestation, le présent contrat pourra prendre fin, respectant les dispositions de rupture prévue à la convention collective liant les parties.

Un préavis de rupture à respecter selon dispositions de la Convention Collective Syntec. Les parties acceptent d'ores et déjà que ce préavis pourra être « non effectué » si le *Consultant* en fait la demande express au moment de la rupture, et ce uniquement, si la rupture est à l'initiative de la société.

Dans ce cas aucune indemnité de préavis ne sera due par cette dernière.

A l'issue du contrat, le Consultant percevra un solde de tout compte comportant :

- Certificat de travail
- Indemnité de licenciement égale à 1/5 de la rémunération mensuelle par année de présence pour tout salarié ayant une ancienneté inférieure à 2 années, et 1/4 de la rémunération mensuelle par année de présence pour tout salarié ayant une ancienneté supérieure à 2 années – cette indemnité calculé sur une base brute sera versée nette de toutes charges hormis la CSG et RDS

- Indemnité de congés payés équivalente au solde des congés payés non pris

- Attestation pole emploi, permettant au Consultant d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du pôle emploi, afin de prétendre à son indemnisation au titre de la fin de mission.

- Nous vous rappelons que conformément à l'article 4 de l'avenant du n°11 du 8 juillet 1993, vous bénéficierez d'un accès prioritaire aux formations proposées par le Fond d'Assurances Formation Ingénierie, Etude et Conseil (FAFIEC), ou au congé individuel de formation. Pour bénéficier de ces formations vous devrez réunir les conditions suivantes :

- Avoir été salarié pendant au moins 6 mois d'une société d'ingénierie à jour de ses cotisations au FAFIEC

- Avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée ayant pour objet une mission de chantier

- Exprimer votre demande d'une formation comprise entre 120 heures et 160 heures proposées par le FAFIEC, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification de la rupture du contrat.

ARTICLE 8 : CONGES PAYES

Le *Consultant* bénéficiera des congés payés dans le respect des dispositions de la Convention Collective Syntec.

Conformément à la Convention Collective Syntec, les dates de congés payés sont fixées par la *Société*, après la consultation du *Consultant*, au cours de laquelle le *Consultant* pourra faire connaître ses souhaits.

En tout état de cause les dates de congés devront prendre en compte les nécessités de service, notamment les jours de fermeture des établissements des Clients.

Il appartient au *Consultant* de soumettre, dans les délais prévus, à l'accord préalable de son responsable hiérarchique, la date de ses congés en transmettant une demande de congés selon la procédure en vigueur dans la *Société*.

ARTICLE 9 : REGIMES SOCIAUX

Le Consultant sera affilié au régime général de la Sécurité Sociale et, notamment, aux régimes de retraite complémentaire des salariés. Le Consultant bénéficiera des prestations des contrats d'assurance collective "Mutuelle" de la Société.

Si Le consultant dispose déjà d'une mutuelle l'adhésion à la mutuelle collective n'est pas obligatoire, il devra présenter tout document justifiant de son adhésion à une mutuelle.

Le Consultant bénéficiera des prestations des contrats d'assurance collective "Prévoyance" souscrites par la Société.

Le Consultant bénéficiera enfin de congés payés déterminés dans les conditions légales réglementaires en vigueur. Les congés payés sont choisis par chacun à sa convenance, ~~sous réserve de l'accord préalable du Responsable hiérarchique de La société.~~

ARTICLE 10 : DECLARATIONS – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

10.1 – Déclarations

Le *Consultant* accepte le présent contrat dans ses termes et obligations. Le *Consultant* déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise à la Date d'Effet du présent contrat, et être libre de tout engagement envers son précédent employeur. En particulier le *Consultant* déclare n'être tenu par aucune clause de non concurrence pouvant faire obstacle à la conclusion du présent contrat.

En revanche rien d'interdit qu'à ce que le *Consultant* puisse détenir des parts sociales dans toute société commerciale, dans la mesure où ces activités ne portent préjudice à la bonne réalisation du présent contrat.

10.2 - Conditions d'exercice des fonctions

10.2.1 - Lieu d'exercice de la prestation

Le *Consultant* exercera ses fonctions à partir des bureaux de la société Consultance IT et ce en application directe de la nature du dit contrat. Toutefois, le *Consultant* accepte d'ores et déjà que le lieu d'exercice de sa prestation puisse être changé, notamment dans le cadre de la prestation dans les locaux de l'entreprise cliente, et ce dans un rayon de 50 kilomètres.

10.2.2 - Déplacements justifiés par l'exercice de la prestation

Dans le cadre de ses activités pour le compte de la *Société*, le *Consultant* pourra être amené à effectuer des déplacements de courte ou longue durée, en France et à l'étranger hors du site habituel d'intervention visé au 10.2.1.

Le Service Administratif validera le déplacement et prendra toutes les mesures obligatoires (assurances, maintien d'affiliation à la Sécurité Sociale en cas de déplacement à l'étranger...).

Si ce déplacement entraîne des frais particuliers, la *Société* les remboursera au *Consultant*:

- Sur présentation d'une Note de frais selon le modèle en vigueur dans la *Société*, accompagnée des justificatifs,
- Après accord du Responsable hiérarchique de la *Société* sur ces frais.

L'usage du propre véhicule du *Consultant* pour les besoins « réguliers » du service est prohibé, sauf souscription par les soins du *Consultant* d'une police d'assurance garantissant expressément l'usage "professionnel".

Dans le cadre d'utilisation d'un véhicule personnel, dûment autorisé par le service administratif, le remboursement s'effectuera suivant les tarifs édités par l'administration fiscale.

10.2.3 - Exclusivité de service

Pendant l'exécution du présent contrat, le *Consultant* :

- Doit consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à la *Société*, son employeur exclusif, et devra obtenir un accord écrit préalable de la *Société*, s'il souhaite exercer une autre activité professionnelle, soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers,
- S'interdit d'utiliser, à titre personnel ou pour le compte d'une société concurrente ou non, les informations obtenues ou les contacts établis dans le cadre de ses fonctions.

10.2.4 - Secret professionnel

Le *Consultant* s'engage, sauf nécessité de service au sein de la *Société*, à ne pas divulguer à l'égard des tiers, les informations dont il a connaissance et/ou qu'il détient, du fait de ses fonctions.

En particulier, le *Consultant* s'engage expressément à ne pas divulguer à des tiers les informations concernant notamment :

- L'administration, les activités, la clientèle de la *Société*, l'organisation, les études (administratives, commerciales, industrielles ou financières) et/ou les résultats financiers de la *Société* et/ou de ses Clients et prospects,

- Les techniques, savoir faire, méthodes, projets, études, secrets de fabrication, logiciels et/ou brevets, ainsi que les idées afférents à ces domaines, développés ou mis en oeuvre au sein de la *Société*.

Le *Consultant* s'engage à ne pas emporter à l'extérieur de l'entreprise des documents ou matériels sauf accord écrit préalable de son employeur.

Le *Consultant* s'engage à respecter ces obligations pendant toute la durée du présent contrat.

10.2.5 - Utilisation des moyens informatiques

Le *Consultant* s'engage à utiliser les moyens informatiques et télématiques et le réseau mis à sa disposition le cas échéant, par la *Société* dans un cadre strictement professionnel.

Les échanges de supports informatiques ou de données téléchargées, à partir ou avec des machines extérieures à la *Société*, ou des machines de la *Société* sont interdits sauf autorisation donnée dans le cadre des prestations.

Par ailleurs, les copies et échanges de CD, les téléchargements à des fins personnelles ainsi que l'utilisation de programmes « piratés » sont strictement interdits.

10.2.6 - Tenue vestimentaire

Compte tenu de la fonction du *Consultant* auprès des entreprises clientes, ce dernier s'engage à porter en toute circonstance une tenue vestimentaire correcte, selon les usages de la profession d'ingénierie en informatique.

10.2.7 - Procédures

Lorsqu'il sera conduit à être présent dans les locaux des Clients de la *Société*, le *Consultant* se conformera aux dispositions qui y seront applicables, notamment en matière de respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'horaire, et le cas échéant des consignes relatives à l'utilisation des moyens informatiques. Il appartiendra au *Consultant* de se faire communiquer lesdites règles.

Le *Consultant* s'engage à restituer la documentation et le matériel confié : ensemble des documents, matériels, fichiers, CD, clés et badge en sa possession du fait de ses fonctions, le jour même où il cessera effectivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure de la *Société*.

Le *Consultant* s'engage à transmettre son Compte Rendu d'Activité selon la procédure en vigueur dans la *Société*, au plus tard le 20 de chaque mois.

De manière plus générale, le *Consultant* s'engage à respecter les procédures et règles de fonctionnement mises en oeuvre au sein de la *Société*, dès leur entrée en vigueur.

Notamment, le *Consultant* doit respecter les exigences définies dans le cadre du système qualité de la *Société*.

Le respect des procédures est fondamental tant dans l'intérêt du *Consultant* que dans celui de la *Société*.

Le *Consultant* s'engage par ailleurs à respecter les consignes de sécurité et le règlement

intérieur en vigueur dans la *Société*.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES CREATIONS INTELLECTUELLES

Les droits de propriété sur les œuvres créées par le *Consultant* dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de la *Société*, sont dévolus à la *Société*, qui est seule habilitée à les exercer conformément d'une part aux dispositions de l'art 113-9 du code de la propriété intellectuelle, et d'autre part par simple application du présent contrat. Le *Consultant* ne pourra prétendre à aucune rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses créations.

De convention expresse entre les parties, en cas de litige relatif aux créations (et notamment à sa qualité d'œuvre collective ou de logiciel), la charge de la preuve reposera exclusivement sur le *Consultant* qui s'y oblige.

Le *Consultant* doit s'attacher à mesurer les responsabilités susceptibles d'être encourues dans l'exercice de toute activité de création intellectuelle et pouvant avoir des répercussions sur la *Société*. Il ne pourra en aucun cas prétendre les avoir ignorées.

Il en va de même pour toutes les créations intellectuelles réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, dont l'intégralité des droits est dévolue par la présente à la *Société*.

ARTICLE 12 : SITUATION PERSONNELLE

Le *Consultant* s'oblige à informer la *Société* sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, situation militaire, etc.).

ARTICLE 13 : RGPD

La présente clause définit comment la Société utilise les données personnelles des salariés, dans le cadre de la RGDP.

Les données personnelles

Une donnée personnelle signifie toute information à propos d'un individu pouvant servir à l'identifier.

Ces données comprennent notamment le titre, le prénom, le nom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse, téléphone, mail, etc.

La Société ne collecte pas les Catégories Particulières de Données à caractère Personnel (cela comprend notamment des détails ethniques, croyances religieuses ou philosophiques, opinions politiques, appartenance syndicale, informations relatives à votre santé, données génétiques ou biométriques). Ne sont pas collectées les données relatives à des infractions ou condamnations pénales.

Utilisation des données personnelles des salariés

Les données personnelles des salariés sont utilisées conformément à la Loi à savoir :

- Afin d'exécuter le contrat de travail
- Lorsque cela est nécessaire pour les intérêts légitimes de l'entreprise dans la mesure où les intérêts et droits fondamentaux du salarié ne les outrepassent pas.
- Pour répondre à d'éventuelles obligations légales ou réglementaires.

Divulgation des données personnelles

Les données personnelles des salariés peuvent être partagées avec les catégories de tiers suivantes :

- les clients
- les prestataires de services
- les auditeurs et conseillers professionnels tels que les banquiers, avocats, comptables et assureurs
- le gouvernement, les régulateurs et la police

Sécurité des données personnelles

La Société a mis en place des mesures de sécurité appropriées afin d'empêcher que les données personnelles de ses salariés ne soient accidentellement perdues, utilisées, modifiées, dévoilées ou consultées sans autorisation. De plus, l'accès aux données personnelles est limité aux salariés ou toutes personnes selon le principe du besoin de savoir. Ils traiteront vos données personnelles conformément aux instructions de l'entreprise et sont soumis à l'obligation de confidentialité. La Société a mis en place des procédures pour traiter toute violation présumée de données personnelles. En cas de violation de données personnelles, la Société s'engage à prévenir le régulateur et toute personne concernée par la donnée, sous un délai de 72 heures.

Conservation des données

Les données personnelles des salariés seront uniquement conservées le temps nécessaire à la mise en œuvre de ce pour quoi elles ont été recueillies. Cela comprend les exigences légales, comptables ou de déclaration.

Afin de déterminer la période appropriée de conservation des données personnelles, sont pris en compte la quantité, la nature et la sensibilité de ces données, le risque potentiel du préjudice causé par une utilisation ou une divulgation non autorisée, le but de leur traitement et la possibilité d'atteindre ce but par d'autres moyens, et les exigences légales applicables.

Les droits légaux

Nous nous rappelons que vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles, conformément à la législation sur la protection des données :

- Le droit d'être informé
- Le droit d'accès
- Le droit de rectification
- Le droit à l'effacement
- Le droit à la limitation du traitement
- Le droit à la portabilité des données
- Le droit d'opposition
- Les droits relatifs à la décision individuelle automatisée et au profilage

En signant le présent contrat, le Salarié autorise la société CONSULTANCE IT à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat de travail, à l'accomplissement par la société des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Fait à Paris, en double exemplaire, le **30/11/2021**

Signature des deux parties précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Le Consultant

"Lu et approuvé"


Le Président

Lu et approuvé
